

GUIDE

pour la délivrance des attestations de conformité pour les cercueils

Siège social

10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél +33 (0)1 72 84 97 84

www.fcba.fr

Siret 775 680 903 00132
APE 7219Z
Code TVA CEE : FR 14 775 680 903

Table des matières

Introduction	3
1. Rappel des exigences concernant les cercueils	3
1.1. Textes réglementaires	3
□ Article R 2213-25 (extrait de la partie concernant ne concernant que les cercueils)	3
□ Article R. 2213-25-1	4
□ Article R. 2213-25-2	4
□ Article R. 2223-66	4
□ Arrêté du 20 décembre 2018	4
1.2. Dispositions transitoires	4
1.3. Notes	4
2. Modalités de vérification des caractéristiques des cercueils	5
2.1. Généralités	5
2.2. Règles d'identification du modèle de cercueil représentatif à tester	5
2.2.1. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de résistance et d'étanchéité	5
2.2.2. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de biodégradabilité	6
2.2.3. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de combustibilité	6
2.3. Protocole de vérification	7
3. Délivrance de l'attestation de conformité	7
3.1. Définitions	7
3.2. Descriptif technique du cercueil testé	7
3.3. Responsabilité du metteur sur le marché	8
3.4. Procédure	8
3.5. Validité	9
4. Gestion du document	9
4.1. Rédaction initiale	9
4.2. Déontologie	10
4.3. Gestion du document	10
4.4. Mise à jour	10
4.5. Mise à disposition de ce document	10
Annexe 1	11
Annexe 2	13
Annexe 3 :	14
Annexe 4	15

Introduction

Ce guide est élaboré sous l'égide des ministères en charge des collectivités territoriales, de la santé et de l'environnement pour l'application de l'article R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le décret 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils.

Ce décret est venu substituer à l'obtention d'un agrément ministériel pour des matériaux constitutifs des cercueils autres que le bois, la délivrance, par un organisme accrédité, d'une attestation de conformité pour des cercueils quels que soient leurs matériaux constitutifs selon leurs destinations.

Son objectif est de préciser :

- les modalités de vérification du respect par un cercueil des caractéristiques mentionnées à l'article R. 2213-25 de ce code,
- les règles de délivrance d'une attestation de conformité pour un cercueil,
- les limites respectives de responsabilité des metteurs en marché de cercueils et des organismes accrédités.

Sa rédaction comme chacune de ses mises à jour fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties prenantes et notamment les metteurs en marché de cercueils.

Ce guide est aussi destiné à tout organisme accrédité pour la réalisation des essais de performance des cercueils selon la norme française NF D 80-001 la vérification du respect des caractéristiques définies par l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales et la délivrance des attestations de conformité.

1. Rappel des exigences concernant les cercueils

1.1. Textes réglementaires

Les articles R 2213-25, R. 2213-25-1 et R. 2213-25-2 du code général des collectivités territoriales modifiés par le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils.

- Article R 2213-25 (extrait de la partie concernant ne concernant que les cercueils)

I.-A l'exception des cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques

1° De résistance ;

2° D'étanchéité ;

3° De biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation afin de protéger l'environnement et la santé

Ces caractéristiques sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires

Conformément à l'article 3 du décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 : Les cercueils en bois mis sur le marché dans les conditions définies par l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret peuvent rester sur le marché jusqu'au 1er juillet 2021.

Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret restent valables jusqu'au 1er juillet 2021.

- Article R. 2213-25-1

I. Avant la mise sur le marché, un organisme accrédité vérifie que le cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respecte les caractéristiques mentionnées à l'article R. 2213-25. Cet organisme délivre une attestation de conformité.

II.- Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires, fixe les modalités de la vérification prévue au I.

III.- L'organisme mentionné au I est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

- Article R. 2213-25-2

Les dispositions des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 ne font pas obstacle à la libre circulation des cercueils légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou en Turquie, qui satisfont à un niveau de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité équivalent à celui défini par l'arrêté prévu au I de l'article R. 2213-25.

- Article R. 2223-66

Toute contravention aux dispositions de l'article L. 2223-4, des articles R. 2213-2-1 à R. 2213-42, R. 2213-44 à R. 2213-46, R. 2223-74 à R. 2223-79 et de l'article R. 2223-89 est punie des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

- Arrêté du 20 décembre 2018

Pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques.

Les caractéristiques de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité du cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité, précisées par l'arrêté du 20 décembre 2018, sont listées en annexe 1.

1.2. Dispositions transitoires

Conformément à l'article 3 du décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018, peuvent rester sur le marché jusqu'au 1er juillet 2021 :

- les cercueils en bois mis sur le marché dans les conditions définies par l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à ce décret. Au-delà de cette date, ils devront bénéficier d'une attestation de conformité pour pouvoir être mis sur le marché.
- les cercueils fabriqués avec un matériau agréé par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à ce décret. Au-delà de cette date, ils devront bénéficier d'une attestation de conformité pour pouvoir être mis sur le marché.

1.3. Notes

Un même cercueil doit respecter les caractéristiques de biodégradabilité et de combustibilité s'il peut être destiné à la fois à l'inhumation et à la crémation.

Tout cercueil doit respecter l'ensemble des caractéristiques de résistance. Toutefois, pour les cercueils destinés uniquement à la crémation, le respect de la caractéristique de résistance à la compression sur le couvercle n'est pas obligatoire.

Tout cercueil en bois massif ou panneauuté, associé ou non à une opération de placage ou de finition, est réputé respecter les caractéristiques de biodégradabilité et de combustibilité. Toutefois, le respect des caractéristiques de combustibilité relatives aux quincailleries d'assemblage métalliques, hors charnière du couvercle, doit faire l'objet d'une vérification sur descriptif technique.

La vérification du respect des caractéristiques est réalisée sur un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité conforme à la réglementation qui lui est applicable.

La vérification du respect des caractéristiques notamment de résistance peut être réalisée sur une partie de cercueil ou un composant de cercueil, (compatible avec un cercueil complet respectant les autres caractéristiques).

2. Modalités de vérification des caractéristiques des cercueils

2.1. Généralités

L'article 3 de l'arrêté susmentionné du 20 décembre 2018 précise :

La vérification des caractéristiques mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est effectuée sur un modèle de cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité, représentatif d'une gamme de cercueils basée sur des principes de conception et de fabrication identiques.

La représentativité d'un modèle de cercueil à une gamme de cercueils basée sur des principes de conception et de fabrication identiques doit être établie au regard des caractéristiques exigées par la réglementation et des méthodes d'essai de vérification de celles-ci.

2.2. Règles d'identification du modèle de cercueil représentatif à tester

Pour chacune des 4 typologies de caractéristiques (résistance, étanchéité, biodégradabilité, combustibilité) à vérifier, sans préjuger des spécificités des produits qui pourraient compléter cette analyse, les critères suivants sont à prendre en compte pour la détermination des modèles représentatifs d'une gamme.

2.2.1. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de résistance et d'étanchéité

Les critères à prendre en compte sont :

- le(s) matériau(x) de cercueil : nature, caractéristiques mécaniques intrinsèques, épaisseurs, ...
- le cercueil : forme, longueur, principes de conception et de fabrication (principes constructifs), ...
- les poignées destinées au cercueil (s'il y en a)
- la cuvette conforme destinée au cercueil

Ces critères sont retenus sur la base des conceptions actuelles connues sur le marché. Des critères complémentaires pourront être pris en compte en fonction des évolutions du marché et des produits.

L'annexe 3 précise les éléments techniques justifiant de la prise en compte des critères retenus et choix à privilégier pour la détermination des modèles représentatifs pour la réalisation des essais de la norme NFD 80001-1.

2.2.2. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de biodégradabilité

Le critère à prendre en compte est :

- le(s) matériau(x) de cercueil : nature, épaisseurs, traitement spécifique réalisé sur ce matériaux...

Cette règle d'identification ne concerne pas le cas des gammes de cercueils en bois massif ou panneauuté, associé ou non à une opération de placage ou de finition, qui sont réputées respecter les caractéristiques de biodégradabilité.

Pour des cercueils fabriqués dans un ou plusieurs matériaux autre que le bois chaque matériau dans chacune de ses compositions, épaisseur ou principes constructifs doit apporter la preuve de sa conformité aux exigences sauf si le matériau est conçu de manière identique dans toutes les épaisseurs utilisée dans la gamme.

2.2.3. Règle d'identification du modèle de cercueil représentatif d'une gamme pour la vérification du respect des caractéristiques de combustibilité

Les critères à prendre en compte pour la combustibilité sont :

- le(s) matériau(x) de cercueil : nature, épaisseurs, type papier, type de cannelure, traitement chimique, densité du panneau, type de colle ...
- le cercueil : masse, forme, longueur, éléments d'assemblage (quincaillerie)...

Hormis les quincailleries d'assemblage métalliques (hors charnière), cette règle d'identification ne concerne pas le cas des gammes de cercueils en bois massif ou panneauuté, associé ou non à une opération de placage ou de finition, qui sont réputées respecter les caractéristiques de combustibilité.

Pour une gamme de cercueils fabriqués dans un matériau autre que le bois massif ou panneauuté, le cercueil de dimension standard adulte (comprise entre 185 et 195 mm inclus) dont la masse hors quincaillerie est la plus grande, présent dans la gamme, est à prendre en considération pour les essais de vérification du respect des caractéristiques de combustibilité du cercueil.

La même règle s'applique si deux ou plusieurs matériaux autres que le bois massif ou panneauuté sont mis en œuvre dans un même cercueil dans la gamme.

Pour une gamme de cercueils fabriqués en partie en bois massif ou panneauuté et en partie dans un ou plusieurs matériaux autres que le bois, le cercueil de dimension standard adulte dont la masse hors quincaillerie des matériaux autres que du bois est la plus grande, présent dans la gamme, est à prendre en considération pour les essais de vérification du respect des caractéristiques de combustibilité du cercueil.

2.3. Protocole de vérification

Les méthodes d'essai utilisées pour la vérification du respect des caractéristiques prescrites dans la réglementation relative aux cercueils vérifier les caractéristiques attendues sont décrites dans les 3 parties de la norme NF D 80-001 :

- [NF D80-001-1](#) (2004-05-01)

Titre : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 1 : caractérisation des cercueils et exigences mécaniques

- [NF D80-001-2](#) (2007-09-01)

Titre : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 2 : caractérisation des cercueils et exigences pour la biodégradabilité en terre

- [NF D80-001-3](#) (2008-09-01)

Titre : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation

L'annexe 1 présente un tableau de corrélation entre les exigences applicables à tout cercueil et les méthodes d'essai utilisées pour vérifier la conformité à celles-ci.

3. Délivrance de l'attestation de conformité

3.1. Définitions

Metteur sur le marché :

Personne morale ou physique qui produit, commercialise ou importe un cercueil sur le territoire national.

Demandeur :

Personne morale ou physique qui prend en charge pour le compte du metteur sur le marché, la demande de vérification de la conformité aux exigences réglementaires du cercueil.

L'identité du demandeur figure sur le ou les rapports d'essai correspondant.

3.2. Descriptif technique du cercueil testé

Le demandeur fournit un descriptif technique comprenant :

Pour un modèle de cercueil **unique** ou un modèle représentatif d'une gamme :

- la désignation ou la référence du produit
- la forme
- la longueur
- les caractéristiques précises du ou des matériaux constitutifs et leur épaisseur
- la nature des revêtements (s'il y en a)
- le type d'assemblage
- les dimensions des quincailleries d'assemblage
- la hauteur de fixation de la cuvette (s'il y en a)
- la position longitudinale des poignées (s'il y en a)
- la référence des poignées utilisées qui ont été testées conformes sur la base d'un rapport d'essai
- la copie de l'agrément de la cuvette ou la référence de la cuvette utilisée qui a été testée conforme sur la base d'un rapport d'essai
- tous autres éléments permettant de définir techniquement le produit

Le demandeur précise par ailleurs la destination du produit : crémation et / ou inhumation
Des exemples de descriptifs sont donnés en annexe 4

3.3. Responsabilité du metteur sur le marché

Le metteur sur le marché a la responsabilité de justifier

- du maintien de la conformité aux exigences de la réglementation du modèle testé, objet de l'attestation de conformité lorsque le modèle est mis sur le marché,
- de la représentativité du (des) modèle(s) de cercueil testé(s) à sa gamme de cercueils permettant ainsi d'étendre la conformité du modèle représentatif testé à sa gamme.

Pour cela il établit un dossier technique comprenant :

- Le(s) descriptif(s) technique du (des) modèle(s) de cercueil testé(s) conforme(s)
- L(es) rapport(s) d'essai du (des) modèle(s) de(s) cercueil(s) représentatif(s) testé(s) établi(s) par un laboratoire accrédité pour la réalisation des essais
- L'(es) attestation(s) de conformité du (des) modèle(s) de cercueil testé(s) émis par un organisme vérificateur accrédité
- La description de chaque référence de la gamme concernée par l'extension de la conformité du (des) modèle(s) de cercueil représentatif à la gamme
- Si nécessaire, les rapports d'essais complémentaires établis par un laboratoire accrédité pour la réalisation des essais permettant de valider certaines variations constructives dans la gamme
- Si nécessaire, les notes de calcul et toutes autres données techniques spécifiques aux cercueils de la gamme.

Un nouveau cercueil peut être rattaché au dossier technique d'une gamme existante, dans la mesure où ses principes de conception et de fabrication sont identiques à au moins un des modèles de cercueils représentatifs de la gamme disposant d'attestations de conformité.

Dans le cas contraire, ses caractéristiques doivent être vérifiées et faire l'objet d'un dossier technique distinct (d'une nouvelle attestation de conformité).

Le metteur sur le marché doit clairement indiquer sur la fiche technique du produit l'usage spécifique du produit s'il n'est pas à destination de la crémation et de l'inhumation. Les mentions « Usage crémation uniquement » ou « Usage inhumation uniquement » sont préconisées.

3.4. Procédure

Le demandeur transmet à l'organisme accrédité le descriptif technique.
Cet organisme réalise les essais.

Pour les exigences mécaniques, les essais peuvent être complets ou partiels.

Les essais complets permettent de valider la conformité du produit testé.

Les essais partiels permettent d'apporter des éléments de preuve complémentaires permettant l'extension de la conformité du modèle de cercueil représentatif de la gamme à d'autres modèles de la gamme.

Si applicable, les essais de biodégradabilité et de crémation, réalisés sur ce même produit, complètent les fonds de preuve nécessaires à l'émission de l'attestation.

Si les résultats des essais, réalisés sur un produit ou sur modèle représentatif de la gamme, satisfont à l'ensemble des exigences applicables sur ce produit, tel que définit de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales et de son arrêté d'application, l'organisme accrédité émet une attestation de conformité au demandeur.

Dans le cadre de réalisation d'essais partiels permettant l'extension à partir du modèle représentatif de la gamme à d'autres modèles ayant des similitudes afin d'étendre la conformité de la gamme, une attestation pourra être émise par l'organisme accrédité mais l'apport de ces preuves de similitude reste à la charge du demandeur. Cette attestation mentionnera, dans ce cas, les rapports d'essais utilisés traçant cette similitude.

Ces attestations mentionnent :

- le nom du demandeur
- la référence du produit ou la désignation du produit
- la description du produit
- la destination finale du produit
- le numéro et la date du / des rapport(s) d'essai(s)

Un modèle d'attestation est joint en annexe 2

Une démarche collective de validation des modèles représentatifs pour les cercueils en bois (bois massif ou bois panneauté) a été mise en œuvre.

Elle est basée sur la définition des modèles de cercueils représentatifs de la majorité des systèmes constructifs mis en œuvre a minima dans les cercueils en bois, dans chacune des 4 formes couramment utilisées pour les opérations funéraires et dont la conformité aux exigences de l'arrêté du 20 décembre 2018 aura été attestée par des tests complets et partiels réalisés selon la norme NF D 80-001-1.

Tout metteur en marché de cercueils en bois aux formes traditionnelles, qui pourra justifier, au travers un dossier technique, que les modèles représentatifs de ses gammes de produits sont basés sur des principes de fabrication identiques ou similaires voire supérieurs aux modèles testés conformes à la réglementation, pourra alors utiliser les attestations de conformité correspondant à ces modèles déjà testés à l'appui de la démarche d'attestation de conformité de ses produits.

3.5. Validité

Les attestations restent valables dans la limite de 10 ans à compter de la date d'émission du rapport d'essai le plus antérieur cité dans l'attestation, sous réserve que les évolutions réglementaires ou normatives ne remettent pas en cause la conformité du produit ou que les modifications du produit testé ou de sa fabrication nécessitent une vérification du maintien de cette conformité.

4. Gestion du document

4.1. Rédaction initiale

Ce document a été rédigé par FCBA sous l'égide du Ministère des solidarités et de la santé avec la participation des parties prenantes.

Les parties prenantes identifiées sont :

- **Organisme délivrant les attestations**
Institut technologique FCBA
- **Metteurs en marché sur la base du volontariat**
Titulaires d'une attestation ou d'un agrément.
- **Représentants de la profession**
Organisations professionnelles représentatives.
- **Experts spécifiques**
En tant que de besoin
- **Administration**
Des représentants de la Direction Générale de la Santé et de la Direction Générale des Collectivités Locales

Cette liste est indicative, non exhaustive et peut être modifiée autant que de besoin.

4.2. Déontologie

Les experts participant à la rédaction / mise à jour de ce document s'engagent :

- à contribuer par son expertise à la mise à jour de ce document,
- à prendre en compte des avis des autres membres pour la recherche de consensus,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui seront communiquées,
- à participer régulièrement aux réunions et le cas échéant à informer régulièrement son représentant et lui communiquer les documents.

4.3. Gestion du document

Pour les années 2020 et 2021, la gestion de ce document est confiée par les Pouvoirs Publics à l'institut technologique FCBA.

4.4. Mise à jour

En tant que de besoin, les parties prenantes se réunissent pour amender le document.

4.5. Mise à disposition de ce document

Le document validé est mis à disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé et de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Il est également disponible sur demande auprès des laboratoires accrédités pour la vérification de la conformité des cercueils à la réglementation.

Annexe 1

Corrélation entre les exigences réglementaires et les méthodes d'essais normatives

N°	Critère réglementaire	Exigence réglementaire	Norme	Paragraphe norme	Destination		
					inhumation et crémation	inhumation seule	crémation seule
CARACTERISTIQUES DE RESISTANCE							
1	Déformation longitudinale du fond de la caisse	Lorsque le cercueil est posé sur deux points d'appuis, la valeur de déformation longitudinale du fond de la caisse ne doit pas dépasser 1/200e de la portée. En outre, il ne doit se produire aucune dégradation mécanique, fissuration ou arrachement.	NF D 80001-1 (1)	7.2.1	x	x	x
2	Déformation transversale du couvercle	Lorsque le cercueil est posé sur deux points d'appuis, des ouvertures de 3 mm de hauteur et de 10 mm de largeur dans le plan de jonction caisse/couvercle sont admises à condition que la somme des longueurs de ces ouvertures en périphérie ne dépasse pas 20 cm. Aucune ouverture égale ou supérieure à 5 mm de hauteur et 10 mm de largeur ne doit apparaître dans le plan de jonction cuvette/couvercle.	NF D 80001-1 (1)	7.2.2	x	x	x
3	Résistance du fond du cercueil	Le fond du cercueil ne doit pas être susceptible de se perforer.	NF D 80001-1 (1)	7.2.3	x	x	x
4	Résistance aux manœuvres dynamiques	Lors des manœuvres dynamiques : aucune rupture des assemblages ou des fixations des poignées n'est admise ; le cercueil doit rester manipulable et transportable ; aucune rupture des assemblages ou des fixations des poignées n'est admise ; aucune goutte ne doit apparaître à l'extérieur du cercueil	NF D 80001-1 (1)	7.3	x	x	x
5	Position du dispositif de portage	Pour permettre une bonne manutention du cercueil, les quatre dispositifs de portage ou poignées doivent être placés dans le premier quart et dans le dernier quart de sa longueur.	NF D 80001-1 (1)	7.4	x	x	x
6	Résistance à l'arrachement du dispositif de portage	Le dispositif de portage sur la caisse ne doit pas être susceptible de rompre ou de s'arracher.	NF D 80001-1 (1)	7.5	x	x	x
	Essais de substitution pour des poignées à mode de fixation identique	Lorsqu'un cercueil peut être équipé de plusieurs types de poignées, la résistance à l'arrachement (point 6., ci-dessus) ne s'applique qu'à un seul jeu de poignées. Les autres modèles de poignées ne doivent pas être susceptibles de rompre et leur déformation éventuelle ne doit pas gêner leur emploi.	NF D 80001-1 (1)	7.6	x	x	x
8	Résistance à la déchirure latérale	La paroi de la caisse ne doit pas être susceptible de se perforer.	NF D 80001-1 (1)	7.7	x	x	x
9	Résistance du couvercle	Le couvercle ne doit pas être susceptible de subir une perforation ou une fissuration traversante.	NF D 80001-1 (1)	7.8	x	x	x
10	Résistance des angles	Le couvercle ne doit pas être susceptible de subir une perforation ou une fissuration traversante. Des ouvertures de 3 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sont admises à condition que la somme des longueurs de ces ouvertures ne dépasse pas 20 cm. Aucune ouverture égale ou supérieure à 5 mm de hauteur et 10 mm de largeur ne doit apparaître dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.	NF D 80001-1 (1)	7.9	x	x	x

11	Résistance à la chute	A l'issue d'une chute, le cercueil doit rester manipulable et pouvoir être placé sur deux points d'appui. Des ouvertures de 3 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sont admises à condition que la somme des longueurs de ces ouvertures ne dépasse pas 20 cm. Aucune ouverture égale ou supérieure à 5 mm de hauteur et 10 mm de largeur ne doit apparaître dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.	NF D 80001-1 (1)	7.10	x	x	x
12	Résistance à la compression sur le couvercle	Lorsque le cercueil destiné à l'inhumation est soumis à un effort de compression, aucune ouverture égale ou supérieure à 5 mm de hauteur et à 10 mm de largeur ne doit apparaître dans l'épaisseur totale du couvercle sur une longueur cumulée supérieure à 0,50 m. Aucune ouverture égale ou supérieure à 18 mm de diamètre ne doit apparaître dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.	NF D 80001-1 (1)	7.11	x	x	
13	Résistance aux manœuvres dynamiques en variations climatiques	Lors des manœuvres dynamiques en variations climatiques, le cercueil doit rester manutentionnable et transportable par le dispositif de portage prévu	NF D 80001-1 (1)	7.12.1 variation climatique 7.12.2 manœuvres	x	x	x
CARACTERISTIQUES D'ETANCHEITE							
14	Etanchéité aux liquides	Lorsque le cercueil muni de sa cuvette d'étanchéité et contenant de l'eau est placé en position horizontale ; puis incliné longitudinalement de 30° avec tête en bas ; puis incliné transversalement de 20° aucune goutte ne doit apparaître à l'extérieur du cercueil	NF D 80001-1 (1)	7.1	x	x	x
CARACTERISTIQUES DE BIODEGRADABILITE							
15	Perte de masse	La perte de masse en terre des matériaux constituant le cercueil destiné à l'inhumation doit être comprise entre les pertes de masse en terre de deux matériaux de référence, le hêtre (<i>Fagus sylvatica</i> Linnaeus) et le kosipo (<i>Entandrophragma candollei</i>)	NF D 80001-2	5.2	x	x	
CARACTERISTIQUES DE COMBUSTIBILITE							
16	Inflammabilité	Aucun matériau composant le cercueil destiné à la crémation ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four.	NF D 80001-3	4.3.2	x		x
17	Taux de cendre	La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre.	NF D 80001-3	4.5.2	x		x
18	Qualité des cendres	Les matériaux ne doivent pas produire de cendres volantes de taille visible, qui ne peuvent être récupérées en fin de crémation.	NF D 80001-3	4.5.1	x		x
19	Quincailleries d'assemblage	La masse totale des quincailleries de la caisse et du couvercle ne doit pas dépasser 750 grammes. La somme des dimensions de chacune des quincailleries doit être inférieure à 200 mm afin d'être compatibles avec les contraintes techniques de broyage et de récupération des cendres en fin de crémation. Les quincailleries doivent permettre leur tri magnétique ou être combustibles.	NF D 80001-3	4.5.3	x		x

(1) Les essais sont réalisés avec la charge nominale définie au chapitre 6.2 de la norme NF D 80 001-1 et sur un cercueil préalablement conditionné suivant les exigences définies au chapitre 6.1 de la norme NF D 80 001-1

**Annexe 2
Exemple d'attestation de conformité**

**ATTESTATION DE CONFORMITE
AUX EXIGENCES du décret YYYY**

n° 20/367/XXXX

Demandeur: **Nom**
adresse

Le(s) produit(s) ci-dessous référencé(s): **TOTO**

Description : Cercueil en bois massif ou panneau épaisseur 18 mm
Type tombeau
Essence pin
Finition vernis
Assemblage des cotés par joint ~~naïls~~ et collage
Assemblage du fond par vis
Equipé de 4 poignées référence PPP
Longueur nominale : 1 ;85m

~~remplit~~ (remplissent) les exigences de :

- ~~l'article~~ R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales
- ~~l'arrêté~~ du 20 décembre 2018

Pour une destination : Inhumation et crémation

~~suivant~~ les méthodes des normes

- NF D60-001-1 (2004-05-01) : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 1 : caractérisation des cercueils et exigences mécaniques
- NF D60-001-2 (2007-09-01) : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 2 : caractérisation des cercueils et exigences pour la biodégradabilité en terre
- NF D60-001-3 (2008-09-01) : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation

Nota : la conformité aux parties 2 et 3 de la norme est validée compte tenu du matériau constitutif et de son épaisseur

~~suivant~~ les résultats d'essais consignés dans le(s) rapport(s) d'essais :

Essais partiels sur référence TOTO : rapport d'essai FCBA : ME xx-xxxx-xxx Vx du xx/xx/xxxx
Essais complets sur modèle TUTU : rapport d'essai FCBA : ME xx-xxxx-xxx Vx du xx/xx/xxxx (1)

(1) ~~une~~ réserve de l'apport de la preuve par le demandeur du rattachement des modèles testés à une même gamme

Toute modification majeure apportée au produit présenté et testé entraîne la nullité de la présente ATTESTATION DE CONFORMITE. Les modifications éventuelles doivent être notifiées par écrit dans les plus brefs délais au LABORATOIRE D'ESSAIS et MESURES du FCBA qui décide de la suite à donner.

La présente ATTESTATION DE CONFORMITE ne concerne que le(s) produit(s) soumis à l'examen par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas caractériser une constance de qualité de fabrication. FCBA ne peut s'assurer ni garantir que le produit n'a fait l'objet d'aucune modification et qu'il demeure fabriqué et commercialisé sous les caractéristiques d'origine.

Champs sur Marne, le 1^{er} septembre 2020

Le Responsable Technique de la
~~compétence~~ puériculture, couchages
~~et cercueils~~

Institut Technologique FCBA
Le Responsable des laboratoires
du pôle Ameublement

Annexe 3 :

Éléments techniques justifiant de la prise en compte des critères retenus et choix à privilégier pour la détermination des modèles représentatifs pour la réalisation des essais de la norme NFD 80001-1

1er critère : les caractéristiques mécaniques intrinsèques du matériau et son épaisseur

Chaque matériau a ses propres caractéristiques mécaniques (dureté, résistance à la compression, résistance aux chocs, résistance à la flexion, à la déchirure ...) et sa propre densité ce qui induit une variation de la masse du produit à construction identique.

Pour un matériau donné, l'épaisseur du produit induit une variation de masse et donc peut impacter le résultat des essais de manœuvre et de chute mais aussi les essais de déchirure et les essais de chute de bille.

La connaissance de ces paramètres permet dans certains cas d'étendre les résultats des essais réalisés sur un modèle à d'autres modèles en nécessitant parfois des essais partiels complémentaires.

La nature de la finition du produit peut impacter les résultats des essais climatiques pour certains matériaux fortement hygroscopiques et engendrer une rupture du produit lors des essais de manœuvre après essais climatiques.

2e critère : la forme et la conception du cercueil

La forme du cercueil induit une répartition des efforts lors des essais qui oblige à valider chaque forme.

La conception du produit, par exemple : angle d'inclinaison de la partie tête, débords les angles (fond débordant ou rentrant), présence de moulures, profondeur de défonçage, ... peut avoir une incidence directe sur le résultat de certains essais tels que les essais d'impact, de chute ...

3e critère : le(s) mode(s) d'assemblage(s) constructif(s)

Un cercueil est constitué de plusieurs parties en général d'un fond, de cotés et d'un couvercle. La manière dont elles sont assemblées est prépondérante en matière de comportement mécanique à l'usage.

La solidité du fond est un élément majeur. Son mode de fixation est à considérer pour définir le modèle de la gamme devant être testé.

Par exemple pour un cercueil en bois un fond vissé est reconnu plus résistant qu'un fond agrafé ou clouté.

4e critère : la sélection de la longueur du produit

Il existe de produits de taille exceptionnelle et des produits à destination des enfants.

La norme prévoit de tester le produit de taille adulte. Dans la majorité des cas, la longueur standard est de 1.85 m mais certains fabricants utilisent d'autres longueurs standard.

Il est accepté que les essais réalisés sur le modèle taille standard (compris entre 1.80 et 2.00 m) et représentatif de la gamme puisse donner présomption de conformité aux autres tailles.

Si le metteur sur le marché commercialise un produit dans une taille unique, le produit sera testé dans cette taille.

Si le metteur sur le marché commercialise un produit dans des tailles autres que 1.80 à 2.00 m, le produit le plus long sera testé à moins que la conception du produit justifie la sélection d'une autre taille plus défavorable pour la réalisation des essais.

Annexe 4 Exemples de descriptif

Informations générales	Référence Cercueil	
	Forme	Tombeau
	Metteur en marché	
	Longueur du cercueil :	1850 mm
	Largeur du couvercle (+ grande) :	400 mm
	Masse du cercueil :	40 kg
Panneaux de bois	Essence du fond :	Pin
	Essence de la ceinture :	Pin
	Essence du couvercle :	Pin
	Epaisseur du fond :	22 mm
	Epaisseur de la ceinture (hors moulurage) :	22 mm
	Epaisseur du couvercle (hors moulurage) :	22 mm
	Colle du panneau du fond :	Colle D3
	Colle du panneau de la ceinture :	Colle D3
Caisse	Colle du panneau du couvercle :	Colle D3
	Position du fond / ceinture :	Fond encastré
	Système d'assemblage fond-ceinture :	Vissage 10 vis (4,5 x 40 mm)
	Système d'assemblage ceinture :	12 joints métal 75 mm sans colle
Couvercle	Angle B entre fond et ceinture (/ horizontal) :	105°
	Type de couvercle :	Double
	Position du couvercle /ceinture :	Couvercle débordant
	Système d'assemblage couvercle :	Cadre avec dessus et 2 rives par clouage (30 pointes 32 mm)
	Liaison couvercle-ceinture :	Vissage (6 vis 4,5 x 50 mm)
Cuvette	Angle A d'appui du couvercle sur ceinture (/ horizontal):	25°
	Référence	
	Epaisseur	30 microns
	N° agrément/ Rapport de conformité	
	Fixation (hauteur minimale / fond) :	200 mm
Poignées	Liaison cuvette-ceinture	Agrafage
	Référence	
	Matériau constitutif	Zamac
	Type	Fixe non basculante
	Fixation (hauteur/ bord ceinture) :	à 10 ± 2 cm bord
Fixation (sur la caisse) :	± au ¼ et au ¾ de la longueur	